

## PROCES-VERBAL

Sur le résultat de la consultation écrite relative à l'affectation à donner au produit de la location de la chasse

De la commune de MAISONSGOUTTE  
Pour la période 2024 - 2033

En application de l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, en vue de l'abandon du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- La décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité qualifiée des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Le résultat de la consultation écrite s'établit comme suit :

a) Nombre des propriétaires du ban communal consulté :	681
b) Nombre des propriétaires exprimés :	467
c) Superficie totale des terrains inclus dans le périmètre de chasse :	447 ha
d) Nombre de propriétaires ayant opté pour l'abandon du produit de fermage au profit de la commune :	457 (67.10%)
e) Contenance totale de l'ensemble des terres appartenant aux propriétaires visés au d) :	331.67 ha (74.20%)

Par conséquent, se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune :

**457 Propriétaires, possédant au total 331.67 ha**

Attendu que :

Le décompte fait apparaître que plus des deux tiers des propriétaires représentant plus de deux tiers de la superficie de la chasse communal se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location à la commune.

Il est donc convenu que le produit de la location de la chasse

- Est cédé à la commune

Fait à Maisongoutte, le 04/09/2023  
Le Maire, Christian HAESSLER

